

WorkSafe Services

PO Box 160
Saint John NB E2L 3X9
Phone 506 632-2200
Toll free (Claims) 1 800 222-9775
N.E. Regional Office 1 800 561-2524
Web www.whscc.nb.ca

Services de travail sécuritaire

Case postale 160
Saint John NB E2L 3X9
Téléphone 506 632-2200
Sans frais (Réclamations) 1 800 222-9775
Bureau de la Région du N.-E. 1 800 561-2524
Web www.whscc.nb.ca



Le 22 juin 2005

“L’Employeur”

La présente lettre fait suite à la lettre de l’employeur du 25 mars 2004 dans laquelle l’employeur demande une dérogation aux paragraphes 14(1) et 17(2) de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*. Le paragraphe 14(1) stipule ce qui suit :

Sous réserve du paragraphe (1.1), tout employeur occupant vingt salariés et plus de façon habituelle à un lieu de travail doit veiller à l’établissement d’un comité mixte d’hygiène et de sécurité.

Le paragraphe 14(1.1) exige que :

Lorsque vingt salariés et plus sont employés à un chantier, l’entrepreneur principal ou, à défaut d’un entrepreneur principal, le propriétaire doit veiller à l’établissement d’un comité mixte d’hygiène et de sécurité.

Le paragraphe 17(2) s’énonce comme suit :

Lorsque la nature du travail présente un risque élevé pour la santé et la sécurité des salariés à un lieu de travail ou que le nombre d’accidents dans un lieu de travail est plus élevé que la normale pour ce lieu de travail ou pour des lieux de travail semblables, la Commission peut exiger d’un employeur qu’il établisse et dépose auprès d’elle une politique de sécurité qui prévoit la mise en place d’un délégué à l’hygiène et à la sécurité.

Dans la lettre de l’employeur, l’employeur indique que puisque plusieurs équipes de travail (dont le nombre varie entre moins de 20 et plus de 20 selon la période) peuvent se situer partout dans la province, l’employeur veut que la CSSIAT approuve une autre structure pour s’occuper des questions de santé et de sécurité.

Au lieu d’avoir un comité sur un chantier de construction où le nombre de salariés pourrait dépasser 20, l’employeur propose d’avoir un comité mixte d’hygiène et de sécurité central ayant un délégué à l’hygiène et à la sécurité nommé pour chaque projet. De plus, l’employeur déclare que le délégué choisi travaillera avec l’agent de sécurité, le comité mixte d’hygiène et de sécurité central et la direction de la compagnie. Étant donné la nature des travaux temporaires effectués et la fluctuation du nombre de salariés sur les chantiers de construction, l’employeur est d’avis que la structure proposée sera plus efficace pour traiter les questions de santé et de sécurité.

Le 2 juin 2005, un agent de santé et de sécurité de la CSSIAT et l’agent principal de contrôle ont rencontré le délégué à l’hygiène et à la sécurité et l’employeur pour examiner la structure proposée. Selon les renseignements fournis, l’agent principal de contrôle accorde une dérogation au paragraphe 14(1.1) (pour ce qui est des chantiers de construction) pourvu que tous les délégués à l’hygiène et à la sécurité soient choisis par les salariés [conformément au paragraphe 17(3) de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*], que le comité mixte central se réunisse tous les mois [conformément au paragraphe

WorkSafe • Travail sécuritaire

14(6) de la *Loi* et que l'employeur établisse une politique de santé et de sécurité, si ce n'est pas déjà fait. L'employeur devrait faire parvenir à l'agent principal de contrôle une copie de la politique.

De plus, comme l'agent principal de contrôle a mentionné au rencontre du 2 juin dernier, il se peut que les dispositions relatives aux comités mixtes d'hygiène et de sécurité soient modifiées en 2006. Les modifications proposées pourraient avoir un effet sur cette décision. Par conséquent, la dérogation demeurera en vigueur jusqu'à ce que les modifications apportées aux dispositions entrent en vigueur.

Au moyen d'une copie de cette lettre, l'agent principal de contrôle a avisé la CSSIAT de la décision.

Veuillez recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Agent principal de contrôle